

MAJ 16/02/2017

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INFORMATIONS
ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES DANS LES ENTREPRISES**


Un décret n° 2016-1417 du 20 octobre 2016 a modifié les dispositions en matière d’affichage obligatoire dans les entreprises, en transformant certaines obligations d’affichage en obligation d’information par tout moyen. Vous pouvez ainsi continuer à afficher ou opter pour une autre solution : note, mail, intranet... Attention toutefois de bien conserver la preuve de la diffusion de l’information en cas de contrôle.

Les informations et affichages obligatoires à la charge de l’employeur concernent principalement les thèmes suivants :


- Convention et accords collectifs de travail
- Durée du travail
- Départ en congés
- Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Lutte contre les discriminations
- Santé et sécurité
- Harcèlement moral et sexuel
- Inspection du travail
- Droit syndical

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Objet de l’information ou l’affichage	Précisions	Sanction en cas de non-respect
Conventions et accords collectifs de travail		
Avis comportant l’intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l’établissement (art. R 2262-3 du code du travail)	Cet avis doit être communiqué par tout moyen. Il précise le lieu de travail où les textes sont tenus à disposition des salariés ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence. Liste des textes de la branche : http://www.syndicat-librairie.fr/fr/textes_conventionnels_applicables_au_ssein_de_la_branche_de_la_librairie	Contravention de 4ème classe, soit 750 € (art. 131-13 du code pénal)
A partir de 50 salariés et le cas	Par tout moyen prévu dans	

éch ^é ant, information des salariés sur l'existence et le contenu de l'accord de participation. (art. D 3323-12 du code du travail)	l'accord ou, à défaut, par voie d'affichage.	
Durée du travail		
Horaire collectif et modification de cet horaire (art. L 3171-1, D 3171-2 et D 3171-3 du code du travail)	Affichage des horaires dans chacun des lieux de travail. Affichage des heures où commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.	
Aménagement du travail sur tout ou partie de l'année (art. D 3171-5 du code du travail)	Indication : - du nombre de semaines que comporte la période de référence fixée - pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail. Affichage des changements de durée ou d'horaire de travail dans un délai de 7 jours.	
Travail par relais, par roulement, par équipes successives (art. D3171-7 du code du travail)	Affichage de la composition nominative des équipes ou tenue d'un registre mis à disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel.	
Départ en congés		
Période de prise des congés et ordre des départs. (art. D 3141-5 et D 3141-6 du code du travail)	La période de prise des congés payés (période légale du 1 ^{er} mai au 31 octobre) est portée à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période. L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ.	Contravention de 5 ^{ème} classe, soit 1500€ au plus (art. R3143-1 du code du travail et 131-13 du code pénal).  la sanction est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes		
Dispositions des articles L3221-1 à L3221-7 et R3221-1 et R3221-2 du code du travail	Ces dispositions doivent être portées par tout moyen à la connaissance	Contravention de 3 ^e classe, soit 450€ au plus (art. R3222-3 du code du travail et 131-13 du code pénal).

(art. R3221-2 du code du travail)	des personnes ayant accès aux lieux de travail ainsi qu'aux candidats à l'embauche.	
Lutte contre les discriminations		
Information par tout moyen des textes des articles 225-1 et 225-4 du code pénal relatifs à l'interdiction des discriminations et aux sanctions encourues. (art. L1142-6 du code du travail)	L'information doit se faire sur les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. On notera une certaine contradiction dans le fait d'avoir remplacé l'affichage par l'information par tout moyen tout en visant des lieux bien précis...	
Santé et sécurité		
Mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). (art. R4121-4 du code du travail)	Un avis indique les modalités d'accès des salariés au DUER. Il est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.	
A partir de 20 salariés, porter le règlement intérieur à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche. (art. R1321-1 du code du travail)		Contravention de 4 ^{ème} classe, soit 750€ au plus (art. R1321-3 du code du travail et 131-13 du code pénal).
Affichage de l'adresse et du n° d'appel : - du médecin du travail ou du Service de Santé au Travail (SST) compétent pour l'établissement, - Des services de secours d'urgence . (Art. D 4711-1 du code du travail)	Le SST correspond à ce qu'on appelle communément la médecine du travail. Pour le secours d'urgence, il est conseillé d'afficher les coordonnées suivantes : pompiers, SAMU, hôpital le plus proche, centre antipoison.	Contravention de 4 ^{ème} classe, soit 750 € au plus (art. R 4741-3 du code du travail et art. 131-13 du code pénal).
Affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux de travail (art. R 3512-7 du code de la santé publique)		
Affichage des consignes de sécurité incendie. (art. R 4227-37 à R 4227-40 du code du travail)	L'affichage doit se faire sur les lieux de travail. Les consignes de sécurité concernent : - issues,	

	<ul style="list-style-type: none"> - matériel d'extinction, - matériel de sauvetage, - personnel chargé d'utiliser le matériel, - signal d'alarme, - avertissement aux pompiers <p>vous pouvez notamment vous reporter au site internet www.inrs.fr et consulter la brochure : « Consignes de sécurité incendie. Conception et plans associés » (<i>Référence INRS : ED 6230</i>) pour rédiger vos consignes de sécurité.</p>	
Harcèlement moral et sexuel		
Harcèlement moral (art. L1152-4 du code du travail)	Information par tout moyen des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal	
Harcèlement sexuel (art. L1153-5 du code du travail)	Information par tout moyen des dispositions de l'article 222-33 du code pénal dans les lieux de travail, locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche	
Inspection du travail		
Adresse et numéro d'appel de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur compétent. (Art. D 4711-1 du code du travail)	Affichage sur le lieu de travail. Les sections d'inspection du travail sont rattachées à la <i>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</i> – DIRECCTE.	Contravention de 4ème classe, soit 750 € au plus (art. R 4741-3 du code du travail et art. 131-13 du code pénal)
Droit syndical		
<u>Dans les entreprises concernées</u> , mise à disposition de panneaux pour l'affichage des communications syndicales des sections syndicales . (art. L2142-3 du code du travail)	 ces panneaux sont distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du Comité d'entreprise.	
<u>A partir de 11 salariés</u> , information par tout moyen de la date du premier tour des élections du		

comité d'entreprise et des délégués du personnel. (art. L2324-3 du code du travail)		
<u>A partir de 50 salariés</u> , affichage dans les locaux affectés au travail de la liste nominative des membres du CHSCT et de leur emplacement de travail habituel. (art. R4613-8 du code du travail)		